

4.1 – VALIDATION DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GÉNÉRAL DES TRAVAUX DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES



1



4.1 - Procédure de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des milieux aquatiques

TRAVAUX DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA
DECLARATION D'INTERET GENERAL

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

DOCUMENT DE RAPPORT

MAITRE D'OUVRAGE

Syndicat du Bassin de l'Oudon
6 rue de la Roche
49200 Jallès-les-Bains
MORILLON/BOULANGER
Tél : 02 41 92 52 94

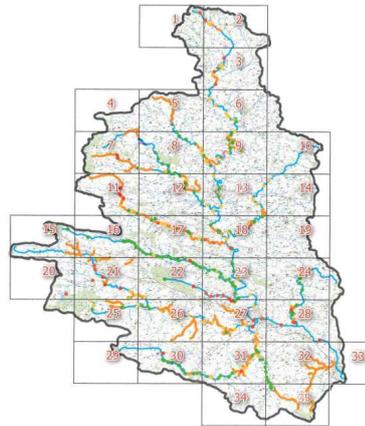


- Programme d'action conforme au CTEAU
- Rapport de 238 p. + atlas cartographique
- Validation lors du comité syndical du 28 juin
- Dépôt en préfecture
- 10 mois de procédure (enquête)
- Modalités de participation des riverains

2



4.1 - Procédure de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des milieux aquatiques



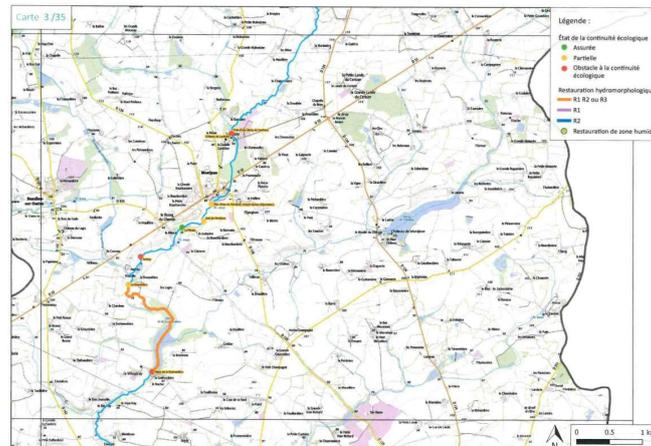
Syndicat de Bassin de l'Oudon
100 000000 - Scale 1:50 000
Reproduction et diffusion interdites - Mars 2023

3

3



4.1 - Procédure de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des milieux aquatiques



4

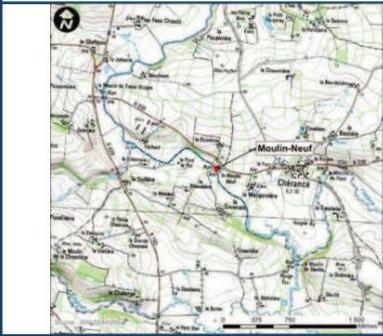
4

4.2 – PROJET DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AU MOULIN NEUF



5

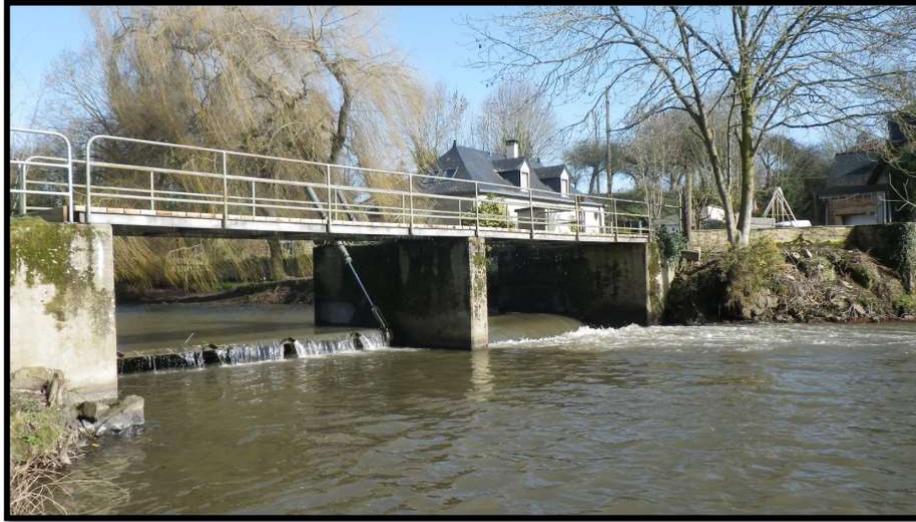
Moulin Neuf			
<u>Cours d'eau :</u>	LOUDON	<u>Commune (s) :</u>	CHATELAIS /CHERANCE
<u>Identifiant ROE :</u>	ROE29829	<u>Ouvrage associé :</u>	–
<u>Type d'ouvrage :</u>	Clapet hydraulique	<u>Etat :</u>	–
<u>Etat :</u>	Bon	<u>Usages :</u>	Faible
<u>Impact :</u>	Fort		

LOCALISATION	
	

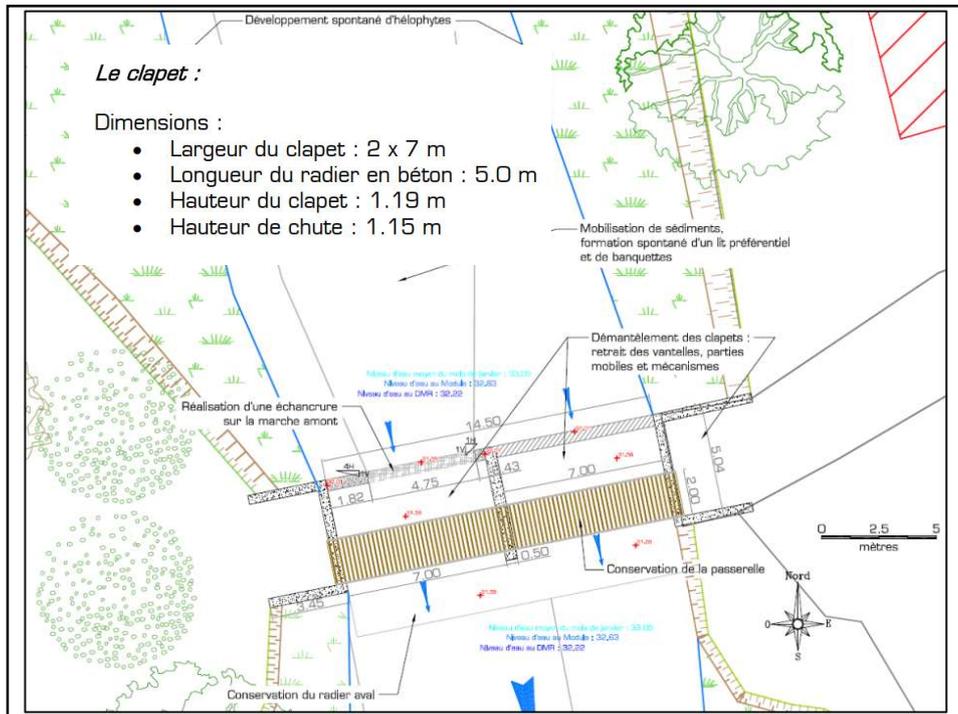
ASPECT FONCIER		ASPECT RÉGLEMENTAIRE	
Propriété	Public	Statut réglementaire :	Perte du Droit fondé en titre
Implantation de l'ouvrage principal RD	chemin rural	Classement art. L-214-17 :	Liste 2, anguille et espèces holobiotiques
Implantation de l'ouvrage principal RG	ZC41		
Implantation de l'ouvrage associé RD			
Implantation de l'ouvrage associé RG			

HISTORIQUE
Présence sur la carte de Cassini

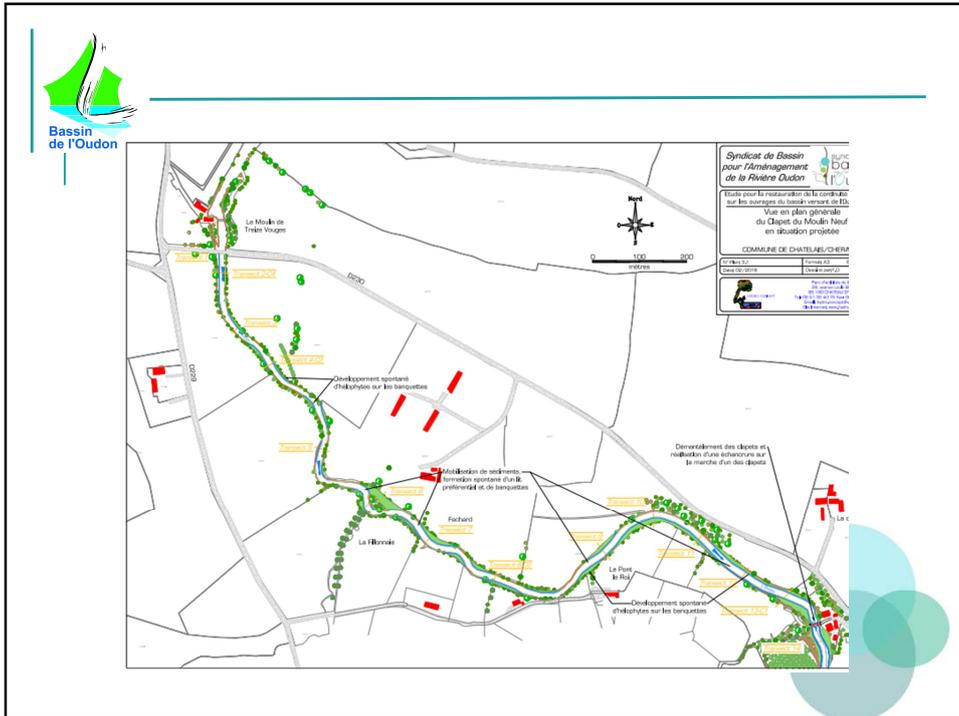
6



7



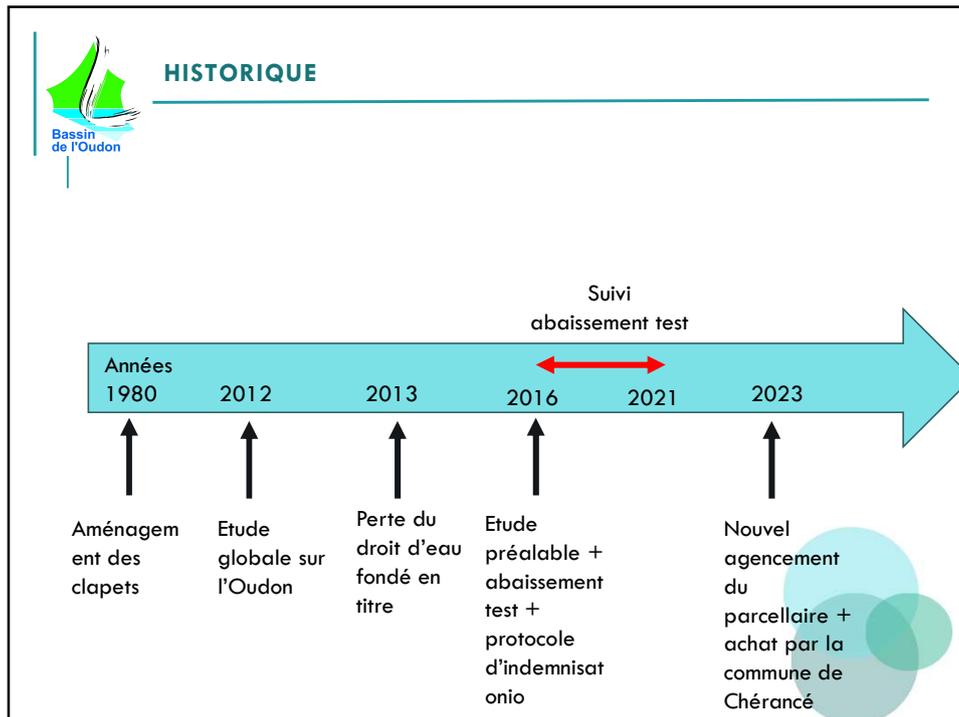
8



9



10



11

 **Direction départementale des Territoires**

 **Liberté • Égalité • Fraternité**
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA MAYENNE

Laval, le 30 mai 2013

Le directeur départemental des Territoires

à
Monsieur Michel Bonnerreau
12 Route des Haies
41400 Faverolles sur Cher

Affaire suivie par : Cyril Demeusy/ JL
Mel : cyril.demeusy@mayenne.gouv.fr
Tél. 02-43-49-67-54- Fax : 02-43-56-98-84

Objet : Droit d'eau du "Moulin Neuf" à Chérancé

Lettre recommandée avec AR

Monsieur,

Après examen des pièces en ma possession et concernant le "moulin Neuf", il apparaît que l'existence matérielle de votre ouvrage situé sur le moulin précité est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux.

Une visite sur place a été effectuée par deux agents des services de la direction départementale des territoires (DDT) le 17 octobre 2012 en présence de M. Tardif.

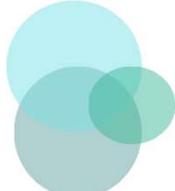
Un rapport de visite de terrain dressé par les services de la DDT vous a été adressé le 20 novembre 2012 et vous a permis d'émettre vos observations. Ce rapport met cependant en évidence un état de ruine d'éléments essentiels à l'utilisation de la force motrice produite par l'écoulement des eaux courantes et notamment l'absence de canal de dérivation, d'aménagé et de fuite.

Il en résulte que l'état de votre moulin ne permet plus l'usage de la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes sans reconstruire un ou plusieurs des éléments essentiels afin d'utiliser la pente et le volume du cours d'eau.

Or, il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre* se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau (Conseil d'Etat, décision dite « SA LAPRADE ENERGIE » rendue le 05 juillet 2004 et décision dite « ARRIAU » rendue le 16 janvier 2020).

En outre, je vous rappelle que la force motrice produite par l'écoulement des eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété.

copie à : - Syndicat de bassin de l'Oudon
- Mme la préfète
- M. le sous-préfet de Château-Gontier
- M. le maire de Chérancé
- M. le maire de Chérancé pour affichage



12



Ainsi, conformément au code de l'environnement et notamment aux dispositions des articles L.214-4 alinéa 2 (4°), L.214-6, L.214-17 et L.215-7, je vous informe que le droit d'eau fondé en titre du "moulin Neuf" est définitivement perdu par le fait de cet état de ruine. L'ouvrage présente donc désormais un caractère irrégulier au regard de la loi sur l'eau.

Afin de régulariser la situation, deux solutions sont envisageables :

- Soit la suppression de l'aménagement sur la rivière et la remise en état du site. Dans ce cas, préalablement à tous travaux, un projet de remise en état devra être soumis à mon avis, au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement.
- Soit la régularisation administrative de l'ouvrage. Dans ce cas, un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau devra être déposé. Ce dossier devra comporter une étude d'incidence compatible avec les impératifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau tels que définis par les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment le rétablissement de la continuité écologique sur les bassins hydrographiques.

A titre d'information, et en application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement portant sur les obligations relatives aux ouvrages pour la préservation du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, la rivière l'Oudon a été classée par arrêtés du 10 juillet 2012 :

- en liste 1, de l'étang de la Guéhardière (commune de Beaulieu sur Oudon) jusqu'à la confluence avec la Mayenne,
- en liste 2, de l'aval de l'étang de la Guéhardière (commune de Beaulieu sur Oudon) jusqu'à la limite départementale Mayenne - Maine et Loire.

Les dispositions qui s'appliquent aux sections des cours d'eau classés sont les suivantes :

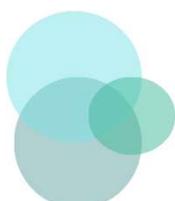
- cours d'eau en liste 1 : aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique,
- cours d'eau en liste 2 : dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté, tout ouvrage devra être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant pour :
 - assurer le transport suffisant des sédiments,
 - et la circulation des poissons migrateurs.

Un courrier a été envoyé à l'ensemble des propriétaires concernés par le classement des cours d'eau pour leur confirmer leurs nouvelles obligations.

Restant à votre disposition pour tout échange sur ce dossier, je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

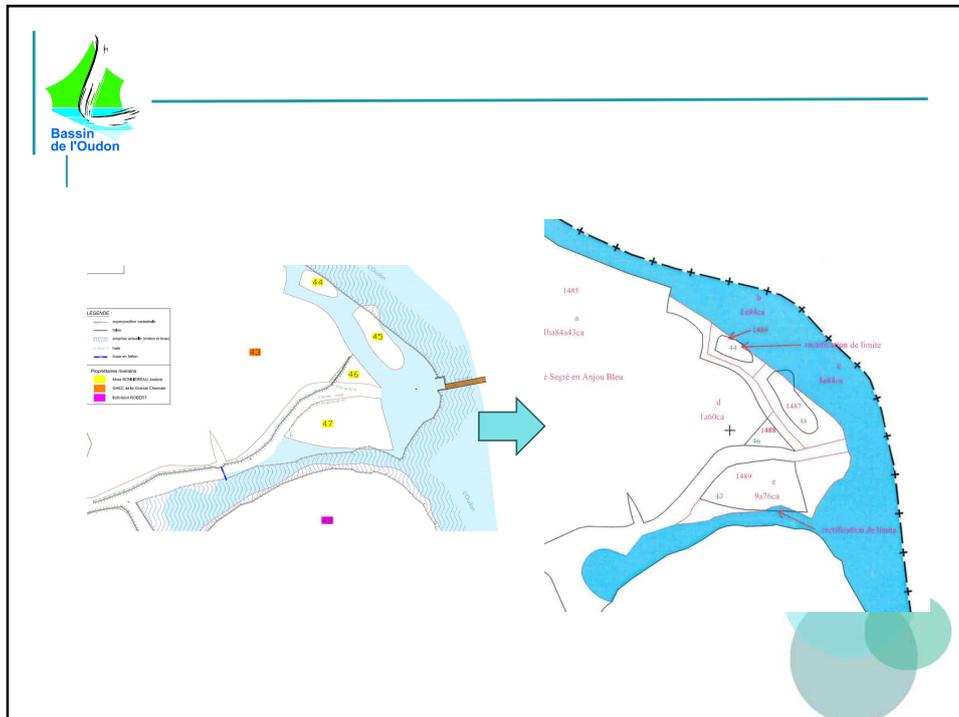
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,





* Sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eau non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux. A ce titre, une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date.

13



14

 **BILAN DU SUIVI DE L'ABAISSMENT TEST**

Compartiment	Protocole	Année de suivi					Prestataire
		2016	2017	2018	2019	2020	
Macro-invertébrés	IBG-GCE						Hydro Concept
	IBG-DCE (I2M2)						
Poisson	IPR						
Hydromorphologie	Carhyce						
Inventaires floristiques							Mayenne Nature environnement
Relevés phytosociologiques							
Suivi des odonates							
Suivi thermique							Fédération pêche 53

15

 **BILAN DU SUIVI DE L'ABAISSMENT TEST**

3.1 Les macro-invertébrés



Tableau 8: Evolution des métriques de l'I2M2

	Métrique de l'I2M2						Nb Taxons I2M2	IBGA	IBG-DCE
	IndiceShannonI2M2	AverageScorePerTaxonI2	PolyvoltinismeI2M2	OvoviviparitéI2M2	RichesseI2M2	I2M2			
2016	0.4716	0.3019	0.0222	0	0.4785	0.2275	42	11	
2018	0.7719	0.3783	0.1783	0.1762	0.3828	0.3556	38		15
2020	0.5352	0.2767	0.5055	0.3103	0.4306	0.4043	40		14

3.1.4 Conclusion

Tous les indices et les observations au niveau de la composition structurelle du peuplement macro-benthique depuis l'abaissement de l'ouvrage montre une amélioration du peuplement, même si celui-ci est toujours impacté par une altération de la qualité de l'eau de l'Oudon.

L'amélioration attendue par suite de l'abaissement de l'ouvrage s'est confirmée sur la structure et la composition du peuplement en macro-invertébrés benthiques.

16

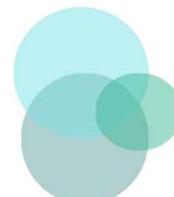


BILAN DU SUIVI DE L'ABAISSMENT TEST

3.2 Suivi piscicole

Tableau 11: Evolution de l'IPR

Oudon à Chérancé	2016	2018	2020
Nombre d'espèces	13	17	11
IPR	33,638	15,111	24,792
Etat écologique	Médiocre	Bon	Moyen



17



BILAN DU SUIVI DE L'ABAISSMENT TEST

3.2 Suivi piscicole

			2016	2018	2020
Truite et espèces d'accompagnement	Chabot	CHA		14,3	
	Vairon	VAI		1,4	
	Loche franche	LOF	1,6	110	123,8
Cypripnides d'eau vive	Chevaîne	CHE	17,5	31,4	88,9
	Goujon	GOU	11,1	95,7	261,9
Espèces intermédiaires	Gardon	GAR	96,8	208,6	449,2
	Bouvière	BOU			85,7
	Perche	PER	15,9	25,7	22,2
	Brochet	BRO	1,6	2,9	3,2
	Tanche	TAN	6,3	1,4	
Espèces d'eau calme	Ablette	ABL	1,6	5,7	123,8
	Carpe commune	CCO		1,4	
	Brème bordelière	BRB	7,9	5,7	
	Perche Soleil	PES	4,8		3,2
	Rotengle	ROT	15,9	1,4	1,6
	Sandre	SAN		4,3	
	Silure	SIL		1,4	
	Anguille	ANG	1,6	8,6	
Autres espèces	Ecrevisse américaine	OCL	3,2	5,7	9,5
	Total		185,8	525,6	1173
	Nombre d'espèces		13	17	11



3.2.3 Conclusion

Depuis l'abaissement de l'ouvrage, le peuplement piscicole de l'Oudon s'est amélioré d'un point de vue de l'IPR et d'un point de vue structurelle.

L'abaissement de la ligne d'eau, la réapparition de zones courantes et le décolmatage partiel des substrats ont favorisé le développement des espèces d'eaux courantes, et même le retour ponctuel du vairon et du chabot. Toutefois le faible débit de l'Oudon en période estivale et la mauvaise qualité de l'eau de l'Oudon, ne permettent pas à ces espèces de se développer et d'atteindre le bon état.

18



BILAN DU SUIVI DE L'ABAISSMENT TEST

3.3 CARHYCE

2019





L'Oudon à Chérançe (2015)



Lob/Pob > de 17% au ratio théorique - L'Oudon à Chérançe (2017)



3.3.6 Conclusion

Par suite de l'abaissement des ouvrages, l'analyse de certains paramètres morphologiques relevés lors du protocole CARHYCE montre que l'Oudon sur ce secteur reste légèrement dégradé, mais proche de l'état naturel.

Le colmatage reste important malgré tout, celui-ci est un paramètre essentiel, conditionnant la présence et le développement de nombreuses espèces rhéo-litophiles, comme de nombreux poissons, tel le chabot, le vairon ou le goujon ou des macro-invertébrés benthiques, tels de nombreux EPT

19



BILAN DU SUIVI DE L'ABAISSMENT TEST

3.4 Suivi thermique



Evolution de la température d'avril 2016 à avril 2019

20



BILAN DU SUIVI DE L'ABAISSMENT TEST

3.4 Suivi thermique

L'abaissement de la ligne d'eau entre le Moulin des Treize Vouges et le Moulin Neuf a eu pour effet d'augmenter les amplitudes thermiques et d'accentuer les valeurs extrêmes de températures. La température étant liée à de nombreux paramètres météorologiques, hydrologiques et morphologiques du cours d'eau. Il faut préciser qu'il s'agit d'amplitude thermique journalière et non moyennée sur plusieurs jours. En clair, l'absence d'une ligne d'eau influencée provoque une réactivité forte de la température de l'eau en fonction de la température de l'air, par la diminution du niveau d'eau à réchauffer. Également, un biais d'échantillonnage peut également être mis en avant avec ce type de prise de mesure. Avant abaissement du niveau d'eau, les sondes étaient donc positionnées plus profondément dans la lame d'eau, et donc moins sensible au réchauffement de surface de l'Oudon. Lors de la baisse du niveau, les sondes sont restées fixées au même endroit, et donc fortement plus sensible aux radiations solaires journalières.

Lors des périodes estivales, on observe également une forte baisse de la température journalière (mesures nocturnes) en contraste des pics « chauds » journaliers. Par exemple, en juillet 2017, une amplitude de quasiment 20°C est observé entre le jour et la nuit durant quelques jours. Cela peut être bénéfique pour certaines espèces de ne pas subir sur une durée trop longue une température potentiellement létale.

L'intervention sur l'ouvrage du Moulin Neuf ayant modifié certains de ces paramètres comme la morphologie avec la diversification des faciès d'écoulement, la température a été indirectement modifiée également ne garantissant toutefois pas nécessairement de meilleures conditions de vie aquatique.

21



BILAN DU SUIVI DE L'ABAISSMENT TEST

3.5 Suivi Faune/Flore

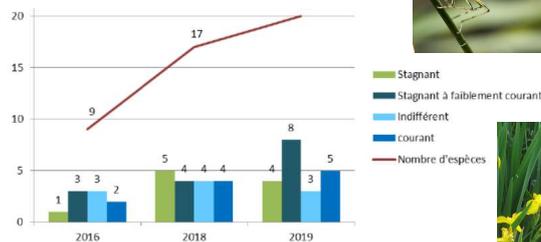


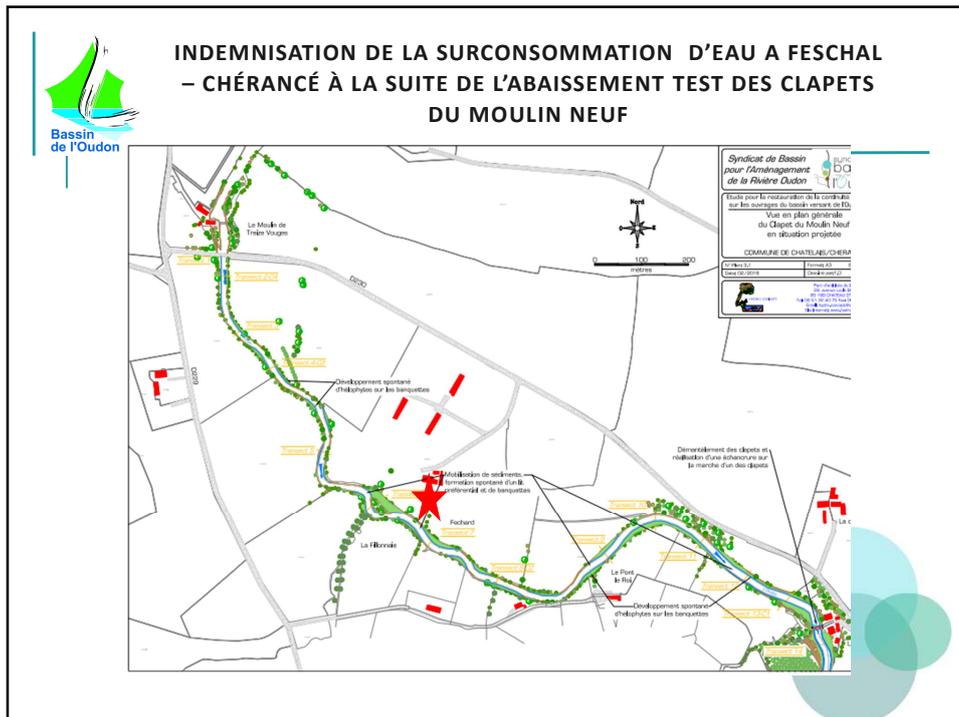
Figure 12 : Evolution de la diversité spécifique des odonates entre 2016 et 2019



L'abaissement du clapet en 2017 a entraîné :

- Augmentation du nombre d'espèces végétales et surtout du nombre d'espèces patrimoniales ;
- Maintien des différents habitats déjà présents (mais avec une surface et une répartition différente) et apparition d'un habitat patrimonial supplémentaire (correspondant aux communautés d'annuelles exondées en été, apparentant à l'alliance du *Bidention tripartitae*) ;
- Forte augmentation du nombre d'individus d'odonates au travers du nombre d'exuvies récoltées, de la diversité spécifique (et notamment des espèces patrimoniales, incluant malgré tout la *Naiade au corps vert*).

22



23

Bassin de l'Oudon

INDEMNISATION DE LA SURCONSOMMATION D'EAU A FESCHAL - CHÉRANCÉ À LA SUITE DE L'ABAISSMENT TEST DES CLAPETS DU MOULIN NEUF

<p>Commune de CHÉRANCÉ</p> <p>DEPARTEMENT DE LA MAYENNE</p> <p>ARRONDISSEMENT DE CHATELAIN-CHÉRAC</p> <p>Date de création : 18.05.2016</p> <p>Date d'affichage : 18.06.2016</p> <p>Nombre de Conseillers : 10</p> <p>• EN EXERCICE : 10</p> <p>• PRÉSENTS : 8</p> <p>• VOTANTS : 8</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>L'an deux mil seize le vingt-quatre juin à 20 H 30, le conseil municipal de CHÉRANCÉ, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur VALLEE Jocely Stane</p> <p>Étaient présents : (formant la majorité des membres en exercice) VALLEE Jocely Marie, VERRIER Luc, VALLEE Jean-Luc, POINER Martin, LEBLANC Raphaël, TARDIF Michel, VIELLE Marie-Anne, GOUZOUILLON Jocelyne, MEIGNAN Pierre-Yves</p> <p>Étaient excusés : MONSIEUR Séverine, GALLET Emmanuel.</p> <p>Ont assisté :</p> <p>Secrétaire de séance : MEIGNAN Pierre-Yves.</p>
--	--

DELIBERATION 2016-24
Abaissement Barrage du Moulin Neuf (Test)

Depuis le mois de juillet 2012, plusieurs cours d'eau du Bassin versant de l'Oudon sont classés en Liste 2. Ce nouveau classement réglementaire vise à favoriser le transport des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Par conséquent, les ouvrages situés sur ces cours d'eau doivent répondre à la réglementation fixée le 22 juillet 2017.

Le clapet du Moulin Neuf est propriété de la commune. A ce titre, la commune a confié au Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Oudon la réalisation d'une étude afin de réfléchir à des solutions de restauration de la continuité écologique.

L'étude menée par HYDROCONCEPT a été présentée au conseil municipal le 14 Juin 2016. Compte tenu du caractère irrégulier de l'ouvrage notifié par le DDT, la solution d'effacement est la solution retenue.

Le syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Oudon sollicite la commune afin de réaliser dans un premier temps un abaissement test de l'ouvrage à la suite de la gestion hivernale 2016-2017. Cet abaissement test et le suivi qui sera réalisé permettront d'évaluer au mieux le comportement de la rivière suite à l'abaissement de la ligne d'eau.

Le suivi sera mis en place dès cette année afin de réaliser un état zéro. Une autre campagne de suivi sera réalisée lors de l'été 2018 après une année hydrologique d'abaissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 7 voix pour et 1 voix contre :

- Prend acte que le Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Oudon réalisera un suivi dès cette année et lors de l'été 2018,
- Autorise le Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Oudon à procéder à l'abaissement test suite à la gestion hivernale 2016/2017.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

105-21330000-20180624-201624-000

Accusé certifié exécutoire

Révisé par le greffier : 24/06/2016

Fait et délibéré les jours et en un lieu
Pour extrait certifié conforme
Chérancé, le 29 juin 2016

Le Maire,

24/06/2016 14:05:19

24



INDEMNISATION DE LA SURCONSOMMATION D'EAU A FESCHAL – CHÉRANCÉ À LA SUITE DE L'ABAISSEMENT TEST DES CLAPETS DU MOULIN NEUF



MESURE COMPENSATOIRE - ABAISSEMENT TEST DU MOULIN NEUF
Procès-verbal d'évaluation de la surconsommation d'eau potable
Année 2017
Conformément à la délibération du 05 octobre 2016

Je soussigné, Gilles GRIMAUD, Président du Syndicat du Bassin de l'Oudon,
Conformément à la délibération en date du 05 octobre 2016 (annexe 1),
A l'effet d'estimer la prise en charge financière de la surconsommation d'eau potable de FESCHAL,
FESCHAL, domicilié FESCHAL- 53400 CHERANCÉ, suite à l'abaissement test de l'ouvrage du Moulin
Neuf.

Évalue cette surconsommation à la somme de : Mille-trois-cent-vingt-huit euros et quatre-vingt-
quatre centimes

Étant comme suit notre appréciation, au regard des différentes factures (annexes 2) :

Consommation moyenne en eau avant abaissement test

ANNEE	Volume
2014	873 m ³
2015	823 m ³
2016	856 m ³

La consommation moyenne par année avant abaissement test est estimée à 794 m³

Différence de consommation en eau – Année 2017

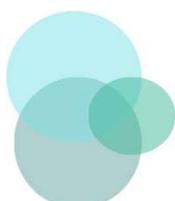
ANNEE	Volume
2017	3 340 m ³

La différence de consommation est estimée à 556 m³

Montant de la prise en charge

	Prix unitaire 2017	Prix unitaire moyen en 2017
1 ^{er} semestre	2,45 € / m ³	2,39 € / m ³
2 ^{ème} semestre	2,33 € / m ³	

Sur la base du prix unitaire moyen, la surconsommation est estimée à 1 328,84 € TTC (556 * 2,39 €)



25



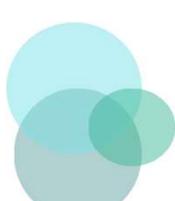
INDEMNISATION DE LA SURCONSOMMATION D'EAU A FESCHAL – CHÉRANCÉ À LA SUITE DE L'ABAISSEMENT TEST DES CLAPETS DU MOULIN NEUF

Article 1 – L'accord

Le Syndicat du Bassin de l'Oudon s'engage à verser une indemnité de 8 400 € à Monsieur Mathieu COULON. Cette indemnité correspond à la surconsommation d'eau liée à l'abaissement des clapets du moulin Neuf. Le montant de l'indemnité est estimé sur la base du protocole de 2016. Il concerne les années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 soit 6 x 1400 € = 8 400 €.

Le Syndicat du Bassin de l'Oudon s'engage également à prendre à sa charge l'investissement lié à la réalisation d'un forage en tant que mesure compensatoire à l'abaissement du clapet, sous réserve de l'accord de la DDT.

Montant estimatif : 15 000 € financé à 80 % dans le cadre des mesures compensatoires à l'effacement



26



**INDEMNISATION DE LA SURCONSOMMATION D'EAU A FESCHAL
– CHÉRANCÉ À LA SUITE DE L'ABAISSMENT TEST DES CLAPETS
DU MOULIN NEUF**

Monsieur Mathieu COULON s'engage définitivement à ne plus solliciter d'indemnisation auprès du Syndicat du bassin de l'Oudon concernant l'affaire exposée ci-dessus.

Monsieur Mathieu COULON s'engage à faire les démarches administratives (DDT) et techniques (entreprise de forage) en vue de la réalisation et de la mise en service du forage pour 2024.

Monsieur Mathieu COULON s'engage à ne pas saisir le tribunal concernant l'affaire exposée ci-dessus.

Article 2 – Clôture du litige

Monsieur Mathieu COULON reconnaît qu'il se considère dédommagé des faits rappelés ci-dessus.

27



**INDEMNISATION DE LA SURCONSOMMATION D'EAU A FESCHAL
– CHÉRANCÉ À LA SUITE DE L'ABAISSMENT TEST DES CLAPETS
DU MOULIN NEUF**

Monsieur Mathieu COULON s'engage définitivement à ne plus solliciter d'indemnisation auprès du Syndicat du bassin de l'Oudon concernant l'affaire exposée ci-dessus.

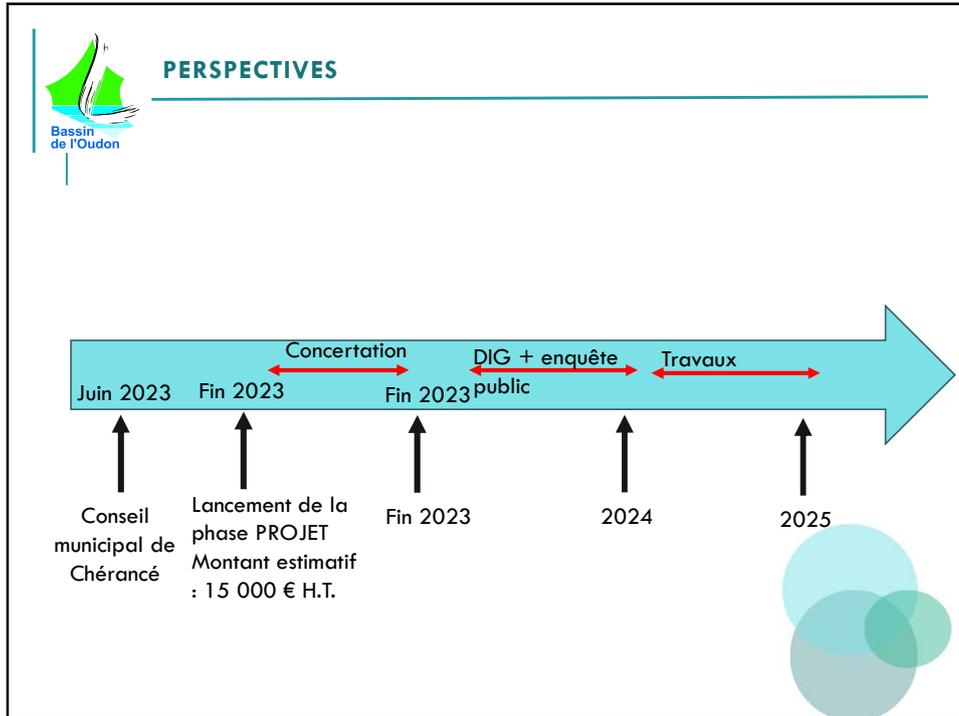
Monsieur Mathieu COULON s'engage à faire les démarches administratives (DDT) et techniques (entreprise de forage) en vue de la réalisation et de la mise en service du forage pour 2024.

Monsieur Mathieu COULON s'engage à ne pas saisir le tribunal concernant l'affaire exposée ci-dessus.

Article 2 – Clôture du litige

Monsieur Mathieu COULON reconnaît qu'il se considère dédommagé des faits rappelés ci-dessus.

28



29

4.3 – RÉALISATION D'UNE ÉTUDE PRÉALABLE À LA RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DU RUISSEAU DE L'EBAUPINIÈRE

Bassin de l'Oudon

30



4.3 - Réalisation d'une étude préalable à la restauration hydromorphologique du ruisseau de l'Ebeaupinière



- Réalisation d'une étude préalable :
 - * Diagnostic, inventaires faune/flore
 - * Etude hydraulique
 - * Proposition de scénarios d'aménagement
 - * Avant-Projet sur la base du scénario retenu

- Estimatif : 35 000 € H.T. (financé à 80 % dans le cadre du CTEAU)

- Signature d'une convention tripartite

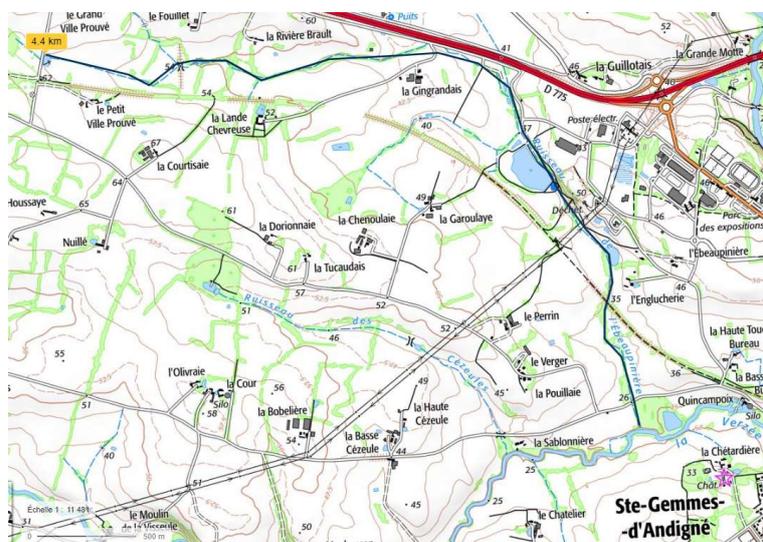


31

31



4.3 - Réalisation d'une étude préalable à la restauration hydromorphologique du ruisseau de l'Ebeaupinière



32



4.3 - Réalisation d'une étude préalable à la restauration hydromorphologique du ruisseau de l'Ebeaupinière



33